CONVENTION DE SUBSIDE

ENTRE

La Ville de Bruxelles, sise rue des Halles n°4, 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Ahmed El Ktibi Echevin de la Solidarité internationale, et M. Dirk Leonard, Secrétaire communal de la Ville.

Ci-dessous dénommée « la Ville ».

ET

L'ASBL GEOPOLIS, n° d'entreprise : 670 669 876 sise rue de la Source n°30 à 1060 Saint-Gilles, représentée par Monsieur Ulrich Huygevelde, conformément à l'article 27 des statuts

Ci-dessous dénommé(e) « l'ASBL ». Ensemble, dénommées « Les parties ».

Il est exposé ce qui suit

GEOPOLIS est un espace culturel dédié au photoreportage d'actualité et d'histoire qui propose des d'expositions thématiques et une programmation événementielle tournée notamment vers le grand- public et les jeunes. Ainsi, le Centre GEOPOLIS a pour mission de sensibiliser à des problématiques d'actualité et d'histoire par le biais du photojournalisme et d'expositions didactiques et de proposer une programmation événementielle dédiée au décryptage de l'actualité. Geopolis a également développé l'antenne belge d'EURADIO, qui produit du contenu audio (podcasts) sur des thématiques internationales (géopolitique entre autres).

La Ville de Bruxelles mène une politique active de solidarité internationale notamment en développant des évènements de sensibilisation et d'information autour de thèmes liés à la solidarité internationale et souhaite soutenir les acteurs proposant des activités originales d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire.

La Ville de Bruxelles a déjà soutenu le travail réalisé par l'ASBL GEOPOLIS et souhaite à travers cette convention confirmer, pour une période de deux ans, son soutien à l'ASBL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Bruxelles met à disposition de l'ASBL un subside de fonctionnement de 15.000 euros pour l'année 2023 et de 15.000 euros pour l'année 2024.

Article 2 - Entrée en vigueur de la Convention

Cette convention prendra effet dès sa signature par les 2 parties.

Article 3 – Financement

3.1– L'aide financière visée à l'article 1 de la présente convention est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'ASBL définis à l'article 6 de la présente convention.

3.2– Les frais de personnel peuvent être inclus dans ces frais de fonctionnement pour un montant n'excédant pas 80% du subside accordé annuellement. Pour chaque année, les dépenses sont éligibles entre le 1er janvier et le 31 décembre, à condition qu'elles contribuent aux missions, objectifs et projets fixés dans l'article 6 de la présente convention.

Le subside est payé en 4 tranches :

Pour l'année 2023, 15.000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance et 20% après approbation des rapports financiers et narratifs relatifs à l'utilisation du subside octroyé pour l'année 2023.

Pour l'année 2024, 15.000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance, qui pourra être établie au plus tôt après approbation par la Ville des rapports financiers et narratifs relatifs à l'utilisation du subside octroyé pour l'année 2023, et 20% après approbation des rapports financiers et narratifs relatifs à l'utilisation du subside octroyé pour l'année 2024.

3.3- Le rapportage narratif sera opéré via un document propre établi par l'ASBL Geopolis qui reprend leurs activités annuelles. Le rapportage financier sera composé d'un tableau récapitulatif des dépenses pour un total équivalent au montant du subside annuel ainsi que des scans des pièces justificatives liées aux dépenses du tableau. Ce rapportage doit être envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard le 31 mars de l'année suivant le subside.

3.4– Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'ASBL, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature de la personne qui en a les pouvoirs en vertu des statuts, le montant à payer. Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Ville à l'adresse renseignée à l'article 9 de la présente convention.

3.5– Le subside dont question au point 3.1 peut être combiné avec d'autres sources de financement mais, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant. En cas d'affectation partielle de pièces à un subside, une clé de répartition ventilant totalement celles-ci en fonction de leurs moyens de financement devrait être mentionnée, soit sur les pièces elles-mêmes, soit dans le récapitulatif de dépenses accompagnant ces dernières.

Article 4 - Contrôle de l'octroi de la subvention

4.1 – Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

4.2 – L'ASBL devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé.

En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles. À défaut, la somme due portera intérêt au taux légal à partir du 1er janvier de l'année suivante, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

4.3 – La Ville peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle peut en outre demander la communication de tout document relatif à l'utilisation des subsides. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Ville.

Article 5 - Droits et obligations de la Ville de Bruxelles

La Ville s'engage à libérer les fonds comme mentionné dans l'article 3 de la présente convention.

La Ville utilisera ses canaux de communication afin de communiquer sur les activités principales de l'ASBL Geopolis et notamment celles qui sont en partenariat direct avec la Ville de Bruxelles.

Article 6 - Droits et obligations de l'ASBL

L'ASBL s'engage à assurer le bon fonctionnement du centre GEOPOLIS sur base des réalisations suivantes qui doivent toutes avoir un lien avec la Solidarité internationale et en particulier les 17 Objectifs de Développement durable de l'ONU :

- Proposer au moins 4 cycles d'expositions thématiques par an, dédiés à des thèmes d'actualité dont un cycle au moins sera dédié à la thématique choisie dans le cadre de la Quinzaine de la Solidarité internationale (la thématique de l'exposition Quinzaine devra être décidée en concertation avec la cellule Solidarité Internationale au plus tard au mois de juin de chaque année).
- Développer une offre plus complète d'outils pédagogiques (notamment virtuels) dédiés aux écoles et d'ateliers pour le jeune public. Ces outils seront mis gratuitement à disposition des écoles de la Ville de Bruxelles ;
- Proposer au minimum une activité radio gratuite par an à une école du réseau de la Ville de Bruxelles ;
- Animer la soirée d'ouverture du festival de la Solidarité Internationale et organiser une interview de l'invité principal en différé et en réaliser le montage en podcast ;
- Réaliser un podcast en lien avec les axes de travail de la cellule (en collaboration avec cette dernière) ;
- Organiser une visite d'exposition avec une conférence ouverte au Conseil Consultatif de la Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles (et à un public plus large, en concertation avec la cellule Solidarité Internationale)

L'ASBL s'engage à informer la Ville de l'ensemble des informations liées aux projets et expositions qu'elle mettra en place.

L'ASBL s'engage à devenir membre actif du Conseil Consultatif de la Solidarité Internationale.

Article 7 – Communication

Toute communication effectuée par l'ASBL relativement aux activités décrites dans l'article 6 doit reproduire le logo de la Ville et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles – Cellule Solidarité Internationale ».

Article 8 – Assurance

L'ASBL doit souscrire à une assurance responsabilité civile afin d'être couverte en cas de dommages causés par ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions au cours de la mise en œuvre de son action.

La responsabilité de la Ville de Bruxelles ne pourra en tout état de cause pas être engagée.

Article 9 - Correspondance

Toute communication ou correspondance dans le cadre de cette convention doit être adressée :

Pour la Ville : Département Organisation - Cellule Solidarité internationale, Rue des Halles n°4 à 1000 Bruxelles ou solidariteinternationale@brucity.be

Pour l'ASBL : GEOPOLIS ASBL, Rue de la Source n°60 – 1060 Saint-Gilles - ulrich.huygevelde@sciencespo.fr

Par ailleurs, dans le mois de la signature de la présente convention, chacune des partie fait connaitre à l'autre les coordonnées complètes de la (les) personne(s) de contact.

Tout courrier envoyé à une autre adresse que celle mentionnée au point ci-dessus est réputé non reçu.

Article 10 – Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est de la seule compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 - Conditions résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal approuvant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Fait à Bruxelles, le 11/05/2023, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature pour l'ASBL GEOPOLIS

Ulrich Huygevelde

Signatures de la Ville de Bruxelles

Le Secrétaire communal

Dirk Leonard

L'échevin de la Solidarité Internationale

Ahmed El Ktibi